



A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations d'élevage de volailles soumis à autorisation ;
VU le récépissé de déclaration du 25 juin 1979 délivré à M. Jean-Michel RAULT demeurant à HENANSAL au lieu-dit "Les Fraiches" pour l'exploitation au lieu-dit "Les Bas Doués" d'un élevage de 16 000 volailles ;
VU la demande présentée par l'exploitant en vue de l'extension de cet élevage, par création à cette adresse (section ZD n° 32) de deux poulaillers d'une capacité totale de 45 000 animaux-équivalents (poulets de chair) en extension d'un élevage existant de 14 688 animaux-équivalents (7 344 canards de chair), et la construction d'un hangar de stockage des fientes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
VU les plans et documents annexés à cette demande ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU la délibération du Conseil municipal de HENANSAL (8 mars 1996) et SAINT-ALBAN (12 février 1996) ;
VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile, de M. le Sous-Préfet de DINAN, émis respectivement les 6 février 1996, 1er février 1996, 8 février 1996 et du 22 mai 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 prorogeant pour une période de trois mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;
VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 1996 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 26 juillet 1996 ;
VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

- M. Jean-Michel RAULT demeurant à HENANSAL au lieu-dit "Les Fraiches" est autorisé à exploiter au lieu-dit "Les Bas Doués" (section ZD n° 32) conformément aux plans annexés à la demande, un élevage de 52 344 animaux-équivalents (canards de chair et poulets de chair) de plus de un mois en présence simultanée, à savoir :

.../...

- élevage existant : 14 688 animaux-équivalents
(7 344 canards de chair)

- élevage à créer : 45 000 animaux équivalents
(poulets de chair)

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

ARTICLE 2 -

1° - l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

2° - Prescriptions spéciales :

Le sol du poulailler existant sera bétonné dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le contrat de fourniture et de reprise des fientes a été signé pour une durée de 5 ans entre l'éleveur et la firme. Un registre des enlèvements de fumier (avec les dates et tonnages) sera tenu à jour, et les bons d'enlèvements (originaux) de l'année en cours y seront joints. Ces bons seront à transmettre à la fin de chaque année civile aux services vétérinaires, chargés de l'inspection, ainsi qu'un bilan annuel justifiant l'utilisation des déjections dans les zones d'épandage retenues. Dans l'hypothèse où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par les contractants ou de sa rupture, l'éleveur devra fournir un autre contrat de reprise présentant les mêmes garanties, ou un autre mode de gestion des déjections (plan d'épandage, transformation dans une unité de traitement, etc...).

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Elle devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de HENANSAL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de M. Jean-Michel RAULT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Jean-Michel RAULT dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Le récépissé de déclaration susvisé du 25 juin 1979 est abrogé.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours" (article 14 de la loi n° 76-663) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de HENANSAL,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Michel RAULT pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi qu'au Maire de SAINT-ALBAN.

SAINT-BRIEUC, le - 2 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Pour copie conforme
L'Attaché Chef de bureau

Christian RAYMOND.